

Délibération de la CFVU du 24/03/2016

Textes de référence :

-arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

-arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence

-arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations, sauf dispositions spécifiques à certains types de diplômes (DUT, diplôme d'ingénieur). En outre, pour chaque diplôme, les modalités particulières, adoptées par les conseils des composantes, préciseront l'indication du nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. Ces modalités particulières sont tenues de respecter les dispositions générales présentées ci-dessous et de préciser les points particuliers mentionnés dans ces dispositions générales.

Sommaire

1	Les modes de compensation	2
1.1	Acquisition des UE du parcours.....	2
1.2	Compensation entre éléments et entre UE.....	2
1.3	La Licence.....	2
1.3.1	Validation de la 1 ^{ère} année.....	2
1.3.2	Passage en 2 ^{ème} année.....	2
1.3.3	Validation de la 2 ^{ème} année.....	2
1.3.4	Passage en 3 ^{ème} année.....	2
1.3.5	Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG.....	3
1.3.6	Validation de la 3 ^{ème} année.....	3
1.3.7	Obtention du diplôme de Licence	3
1.3.8	Situation des étudiants AJAC (Ajournés autorisés à continuer).....	3
1.4	Le Master.....	3
1.4.1	Validation de la 1 ^{ère} année.....	3
1.4.2	Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise	3
1.4.3	Admission en 2 ^{ème} année de Master	3
1.4.4	Validation de la 2 ^{ème} année.....	3
1.4.5	Obtention du diplôme de Master.....	3
2	Les modes de contrôles.....	4
2.1	Le contrôle continu (CC).....	4
2.2	L'examen terminal (ET).....	4
2.3	Double session d'examens	4
2.4	Schéma récapitulatif des modes de contrôle.....	4
3	Les devoirs et droits des étudiants	5
3.1	L'assiduité.....	5
3.2	Avant les examens	5
3.3	Pendant les examens.....	6
3.4	Après les résultats.....	6
	Annexe : charte anti-plagiat adoptée par le CA du 25/09/2014.....	7

1 Les modes de compensation

1.1 Acquisition des UE du parcours

Article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la Licence : « les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

De même sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est également fixée ».

1.2 Compensation entre éléments et entre UE

Article 15 et 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 : « Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante : chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits ; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients ».

« Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par compensation. »

« La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients »

« Elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation. »

1.3 La Licence

1.3.1 Validation de la 1^{ère} année

La 1^{ère} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2).

1.3.2 Passage en 2^{ème} année

-Si la 1^{ère} année est validée

-ou s'il a obtenu un semestre sur 2 : dans ce cas, à l'issue de la deuxième session, il est déclaré AJAC (ajourné autorisé à continuer).

1.3.3 Validation de la 2^{ème} année

La 2^{ème} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4).

Dans le cadre du point 2 de l'article 16 de l'arrêté licence¹, le jury pourra prendre en considération la nécessaire progressivité des études en examinant les résultats semestriels de l'étudiant au cours des 1^{ère} et 2^{ème} années de Licence.

1.3.4 Passage en 3^{ème} année

Si la 1^{ère} année a été validée et si la 2^{ème} année a été validée.

En cas de validation de 3 semestres sur 4, à l'issue de la deuxième session : dans ce cas, il est déclaré AJAC (ajourné autorisé à continuer).

¹ Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.

1.3.5 Obtention du diplôme intermédiaire de DEUG

Tout étudiant qui a validé à la fois la 1^{ère} année de Licence et la 2^{ème} année de Licence peut à sa demande, se faire délivrer le DEUG.

Les mentions au diplôme de DEUG sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1, S2, S3 et S4.

1.3.6 Validation de la 3^{ème} année

La 3^{ème} année de Licence est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 5 et 6 (= compensation S5-S6).

1.3.7 Obtention du diplôme de Licence

La Licence sera délivrée aux étudiants qui ont validé à la fois la 1^{ère} année de Licence, la 2^{ème} année de Licence et la 3^{ème} année de Licence.

Les mentions au diplôme de licence sont attribuées à partir des notes de S5 et S6.

1.3.8 Situation des étudiants AJAC (Ajournés autorisés à continuer)

Il s'agit d'un statut dérogatoire qui permet à un étudiant redoublant de continuer à avancer dans son cursus.

L'étudiant est inscrit administrativement dans les deux années. Il s'inscrit et repasse les UE et/ou éléments constitutifs d'UE non validés du semestre manquant ; après concertation avec l'équipe pédagogique, il pourra s'inscrire à des UE de l'année supérieure².

1.4 Le Master

1.4.1 Validation de la 1^{ère} année

La 1^{ère} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 1 et 2 (= compensation S1-S2).

1.4.2 Obtention du diplôme intermédiaire de Maîtrise

Tout étudiant qui a validé la 1^{ère} année de Master peut à sa demande, se faire délivrer la Maîtrise.

Les mentions au diplôme de Maîtrise sont attribuées à partir de la moyenne des notes de S1 et S2.

1.4.3 Admission en 2^{ème} année de Master

L'admission en 2^{ème} année de Master est subordonnée :

- à la validation de la 1^{ère} année de Master ou au bénéfice de la validation d'un niveau reconnu équivalent ou d'acquis liés à l'expérience
- à l'avis favorable de la commission d'admission

1.4.4 Validation de la 2^{ème} année

La 2^{ème} année de Master est validée si l'étudiant a une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble constitué des semestres 3 et 4 (= compensation S3-S4), sauf lorsque le stage représente la totalité d'un des 2 semestres.

1.4.5 Obtention du diplôme de Master

Le Master sera délivré aux étudiants qui ont validé à la fois la 1^{ère} année de Master et la 2^{ème} année de Master.

Les mentions au diplôme de Master sont attribuées à partir des notes de S3 et S4.

² Par exemple, un étudiant AJAC qui a échoué au semestre 2 et réussi le semestre 1, s'inscrit, l'année suivante, en L1 et L2. Il suit la totalité des UE du semestre 3 puis devra s'inscrire aux UE ajournées du semestre 2, et en fonction du nombre d'UE à repasser, pourra suivre des UE du semestre 4.

2 Les modes de contrôles

Article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la Licence : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. »

Ces dispositions sont valables également en Master.

2.1 Le contrôle continu (CC)

Une UE peut faire l'objet d'un contrôle continu et régulier exclusif et dans ce cas, il comporte au moins 2 notes dans le semestre.

Dans le cas où un examen terminal est associé à un contrôle continu, le contrôle continu pourra se limiter à une seule note.

Les composantes pourront prévoir une semaine de révision lorsque le contrôle continu est combiné avec un examen terminal.

Les contraintes des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières comme indiqué en 3.1 devront être prise en compte. En cas d'autorisation de dispense d'assiduité, le contrôle continu peut être transformé en examen terminal.

2.2 L'examen terminal (ET)

Une UE dont les modalités pédagogiques ne permettent pas la tenue d'un contrôle continu et régulier (ex : UE dont les cours sont dispensés intégralement en cours magistral) peut faire l'objet d'un examen terminal, au moins 1 semaine après la fin des enseignements.

2.3 Double session d'examens

Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre à la première session ont la possibilité de repasser en 2^{nde} session toutes les UE non acquises. Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, les modalités de contrôle des connaissances particulières prévoient la nature et la durée de l'épreuve.

S'ils ne se présentent pas, la note de session 1 est conservée pour la session 2. S'ils se présentent, la meilleure des 2 notes est prise en compte. La date de la 2^{nde} session d'examen devra être connue 15 jours avant l'épreuve. Dans la mesure du possible, elle prendra la forme de celle de la 1ère session.

2.4 Schéma récapitulatif des modes de contrôle

Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, les modalités de contrôle des connaissances de chaque formation détailleront les modes de contrôle choisis, en indiquant comme dans l'exemple ci-dessous la nature du contrôle (écrit, oral, TD, TP, dossier, exercices, ...), la durée des épreuves et les coefficients lorsqu'il y a plusieurs épreuves. Elles seront publiées au plus tard dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Modes de contrôle	1 ^{ère} session		2 ^{nde} session
	Assidus	Dispensés d'assiduité	
CC	CC 1- nature (coeff.) CC 2 - nature (coeff.)	ET nature (durée)	nature et durée de l'épreuve.
CC+ET	CC (coeff.) ET (coeff.) nature (durée)	ET nature (durée)	
ET	ET nature (durée)	ET nature (durée)	

3 Les devoirs et droits des étudiants

Un certain nombre de dispositions prévues par la réglementation nationale, ainsi que des dispositions locales mentionnées ci-dessous constituent une charte des examens.

3.1 L'assiduité

La présence aux enseignements et à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances est obligatoire.

En outre, la circulaire n° 2010-0010 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2010-2011 précise que « l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues [...] Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens [...] est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ».

Il appartient à chaque étudiant de justifier, par tous les moyens, auprès des services de la scolarité, son absence en cours ou lors d'un examen. Une absence non justifiée à un examen entraîne la note de « 0 ».

En matière de dispense d'assiduité, l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la Licence indique : « Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau ».

Ainsi, en cas d'incompatibilité entre son emploi du temps à l'université et son emploi du temps professionnel, son engagement associatif, son inscription dans une deuxième formation, un étudiant pourra solliciter auprès du Directeur de sa composante une dispense d'assiduité partielle ou totale, sur demande effectuée au plus tard un mois après le début de chaque semestre. Les étudiants qui deviennent salariés en cours d'année peuvent en faire la demande tout au long de l'année.

Les modalités de vérification de l'assiduité seront précisées dans les MCC particulières de chaque UFR, sans avoir d'incidence sur les modalités d'examen et de notation.

3.2 Avant les examens

L'inscription aux examens est impérative pour l'ensemble des épreuves des diplômes auxquels les étudiants postulent. Elle est réalisée à travers l'inscription pédagogique, en début d'année pour les 2 semestres, ou au début de chaque semestre. Tout renoncement à passer les examens devra être notifié à la scolarité.

Les candidats doivent s'informer des modalités de contrôle des connaissances et se tenir au courant des dates relatives aux examens et résultats.

Pour chaque UE ou élément constitutif d'UE, l'enseignant responsable informe les étudiants en début de semestre sur les modalités d'enseignements et d'évaluations. Les composantes sont tenues de les afficher au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les dates d'évaluation des épreuves de CC seront communiquées 8 jours à l'avance, alors que celles des épreuves terminales (ET) le seront avec un délai de 15 jours, par voie d'affichage (papier

ou électronique, via l'ENT). L'étudiant qui en aura fait la demande expresse, pourra se voir adresser, pour les ET uniquement, 15 jours avant l'épreuve une convocation par voie postale. Ces convocations décriront le cas échéant, la liste des documents autorisés

Si possible, des annales d'épreuves des années précédentes avec des éléments de corrigé seront rendues disponibles.

3.3 Pendant les examens

Les candidats doivent se plier aux formalités inhérentes à tout examen, notamment en se munissant de leur carte étudiant pour chaque épreuve à laquelle ils sont inscrits.

Ils ne doivent pas troubler le bon déroulement de l'examen, ni introduire dans la salle d'examen des documents ou matériels non explicitement mentionnés sur le sujet. L'utilisation des téléphones portables, matériels de communication et de tous écouteurs est formellement interdite pendant les épreuves.

Enfin, ils sont tenus de composer avec loyauté et de s'abstenir de toute espèce de fraude. En application du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur, toute fraude ou tentative de fraude commise dans une épreuve est notée au procès-verbal et peut entraîner pour l'étudiant concerné la traduction devant la section disciplinaire de l'Université.

Pour les contrôles sur table d'une heure ou plus, les étudiants composeront sur des copies anonymes fournies par l'administration. Un procès-verbal avec liste d'émargement indiquant le nom, le prénom et le numéro d'étudiant de chaque étudiant sera fait pour chaque épreuve. La levée d'anonymat se fait en présence d'un tiers.

3.4 Après les résultats

Le jury devra, en lien avec les enseignants et sauf cas de force majeure, communiquer les notes dans un délai raisonnable et proposer un entretien avec le président du jury.

Sauf exception, les notes des épreuves de contrôle continu devront être communiquées avant la dernière épreuve.

Pour les épreuves terminales et de seconde session, les copies seront conservées par l'administration. Les étudiants sont invités à demander à les consulter.

Chaque épreuve doit donner lieu à des éléments de correction, suivant des modalités et des supports à l'appréciation des enseignants.

Charte anti-plagiat

Cette charte a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université, réuni en séance le 25 septembre 2014.

Préambule

L'Université du Maine est engagée contre le plagiat, afin de garantir la qualité de ses diplômes et l'originalité des publications pédagogiques et scientifiques de ses auteurs. Les travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...), réalisés aussi bien par les étudiants que par les personnels universitaires doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle d'un sujet. La présente charte définit les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants et de ses personnels.

Article 1

Les étudiants et les personnels sont informés que le plagiat constitue la violation la plus grave de l'éthique universitaire. Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable.

Article 2

Les étudiants et les personnels ne doivent pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient (devoirs, comptes-rendus, mémoires, thèses, cours, articles...). Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3

Les étudiants et les personnels doivent citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont en effet autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Néanmoins, la méthodologie d'un travail universitaire, quel qu'il soit, implique que les emprunts soient clairement identifiés (guillemets) et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les travaux universitaires ne consistent pas en la reproduction d'une ou de plusieurs sources, mais doivent toujours avoir pour ambition de produire un savoir inédit et d'offrir une lecture nouvelle et personnelle du sujet.

Article 4

L'Université du Maine se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Les étudiants et les personnels s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette détection.

Article 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. Les auteurs présumés de plagiat pourront être traduits devant l'autorité ou l'instance détenant le pouvoir disciplinaire. Cette procédure disciplinaire ne présage pas d'éventuelles poursuites judiciaires dans les cas où le plagiat est aussi caractérisé comme étant une contrefaçon.